



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 20.08.2020  
C(2020) 5762 final*

*M. Jean BIZET  
Président de la commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) {COM(2020) 80 final}.*

*Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un ensemble plus large d'actions ambitieuses annoncées dans la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe<sup>1</sup>. Le pacte vert pour l'Europe lance une nouvelle stratégie de croissance pour l'Union et réaffirme l'ambition de la Commission de faire de l'Europe le premier continent neutre sur le plan climatique d'ici à 2050. Avec sa proposition de loi européenne sur le climat, la Commission propose d'inscrire l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 dans la législation, de définir la direction à suivre à long terme, d'offrir une certaine prévisibilité aux investisseurs et de garantir la transparence et la responsabilité.*

*La Commission se félicite que le Sénat ait fait l'effort d'analyser la proposition de la Commission, en particulier en cette période de crise de la COVID-19. Elle sait bien que, dans les circonstances exceptionnelles que nous connaissons actuellement, les parlements nationaux peuvent éprouver des difficultés pour achever leur évaluation dans un délai de huit semaines et renvoie à sa lettre du 8 avril 2020 sur la question.*

---

<sup>1</sup> COM(2019) 640 final.

*La Commission note que le Sénat partage le point de vue selon lequel une action au niveau de l'Union est justifiée pour fixer l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 dans la législation, parallèlement à une action en matière d'adaptation. Elle prend également acte des préoccupations du Sénat liées à la possible révision de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030, à la procédure d'évaluation et à l'habilitation conférée à la Commission pour adopter des actes délégués définissant une trajectoire entre 2030 et 2050.*

*En réponse aux questions soulevées dans l'avis du Sénat, la Commission souhaite formuler les observations suivantes.*

*En ce qui concerne la possible révision de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030, la Commission tient à assurer au Sénat que les travaux sont en bonne voie pour présenter, d'ici à septembre 2020, un plan assorti d'une analyse d'impact pour revoir à la hausse les ambitions de l'UE pour 2030 et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50-55 % par rapport aux niveaux de 1990.*

*En réponse à la demande du Sénat concernant la procédure d'évaluation des mesures des États membres, la Commission tient à préciser que les principes qui s'appliqueraient sont similaires à ceux énoncés dans le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat<sup>2</sup>. Les États membres devraient tenir dûment compte des recommandations et expliquer comment ils l'ont fait, ou alors fournir une motivation lorsque les recommandations n'ont pas été suivies. Comme le prévoit l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les recommandations ne lient pas.*

*En ce qui concerne l'habilitation pour adopter des actes délégués définissant une trajectoire au niveau de l'Union pour atteindre, au fil du temps, l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, nous tenons à préciser que cette trajectoire devra être utilisée par la Commission pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de neutralité climatique et évaluer l'efficacité des politiques existantes. La proposition prévoit que le point de départ et le point final de la trajectoire, ainsi que les critères à prendre en considération lors de la détermination de cette dernière, sont fixés par les colégislateurs; par conséquent, la Commission estime que la délégation ne comprend aucun «élément essentiel» au sens de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Comme l'a souligné à plusieurs reprises M. Frans Timmermans, vice-président exécutif, la Commission est toujours disposée à engager un débat sur les procédures qui constituent le meilleur moyen de parvenir au résultat souhaité, à savoir une trajectoire claire et vérifiable en vue d'atteindre la neutralité climatique en 2050.*

*Les observations formulées ci-dessus sont fondées sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.*

---

<sup>2</sup> JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

*En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.*

*Frans TIMMERMANS  
Vice-président exécutif*

